

Fêtes de Mouches & rats d'archives

Livraison n°70

Trad Magazine n°112

Mars 2007

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre/C.D.M.D.T. 03

Fêtes baladoires, Berry, 1764

V.

DÉFENDONS toutes danfes, tant sur les places publiques defdites Paroiffes, que dans les maifons & bâtimens des Cabarétiers & endroits établis fous des ramées; à toutes perfonnes de jouer d'aucuns inftrumens, fous peine de prifon pendant huit jours au pain & à l'eau, contre lefdits Joueurs d'infrumens, ainfi que de dix livres d'amende & de confiscation de ces infrumens de danfe, de vingt livres d'amende contre les Cabaretiers qui les fouffriront chez eux, & de trois livres d'amende contre chacun des Danfâns, le tout payable fur le champ, & par emprifonnement aux frais des contrevenans.

V I.

DÉFENDONS pareillement à tous Joueurs de farces & Bateleurs de s'exercer celdits jours, fous peine de vingt livres d'amende, payables comme deflus.

V I I.

F A I S O N S défenses à toutes perfonnes de tenir aucunes affociations ou affemblées, & notamment celles connues dans ces cantons, où il y a beaucoup de bois, fous le nom de Coufins Fendeurs, Charbonniers, Sabotiers, & à iceux de porter aucunes armes offensives & deffenfives, & à tous Cabarétiers & autres perfonnes de les recevoir chez eux, fous peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui tiendront lefdites affociations ou affemblées, & même leur procès leur être fait & parfait fuivant la rigueur des Ordonnances, & contre les Cabarétiers ou autres qui recevront lefdites affemblées, de deux cent livres d'amende, & d'être lefdits Cabarets murés & fermés pendant fix mois.

Transcription n° 70

V : défendons toutes danses, tant sur les places publiques desdites paroisses, que dans les maisons & bâtiments des cabaretiers & endroits sous des ramées ; à toutes personnes de jouer d'aucuns instruments, sous peine de prison pendant huit jours au pain & à l'eau, contre lesdits joueurs d'instruments, ainsi que de dix livres d'amende & de confiscation de ces instruments de danse, de vingt livres d'amende contre les cabaretiers qui les souffriront chez eux, & de trois livres d'amende contre chacun des dansants, le tout payable sur le champ, & par emprisonnement aux frais des contrevenants.

VI : défendons pareillement à tous joueurs de farces & bateleurs de s'exercer cesdits jours, sous peine de vingt livres d'amende, payables comme dessus.

VII : faisons défenses à toutes personnes de tenir aucunes associations ou assemblées, & notamment celles connues dans ces cantons, où il y a beaucoup de bois, sous le nom de cousins fendeurs, charbonniers, sabotiers, & à iceux de porter aucunes armes offensives et défensives, & à tous les cabaretiers & autres personnes de les recevoir chez eux, sous peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui tiendront lesdites associations ou assemblées, & mêmes leur procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances, & contre les cabaretiers ou autres qui recevront lesdites assemblées, de deux cent livres d'amende, & d'être lesdits cabarets murés et fermés pendant six mois.

Commentaire n° 70

Vous venez de lire trois des onze articles de l'*Ordonnance de Monsieur le châtelain, juge civil de police & criminel des châtelainies de La forêt-Thaumiet, Bannegon, Mizery, Rimbé, Puis-de-Varennnes, Laumoy, Nourissons, prévôt de Chaumont et d'Allarde*, en date du 8 avril 1764 (A.D. Cher, 102J 250). Le but de ce texte est d'interdire – autant qu'il soit possible de le faire ! – la tenue de fêtes baladoires dans une zone centrée autour de la commune de Thaumiers, dans le sud du Cher. Nous avons déjà exploré ici les tenants et aboutissants de ces réjouissances populaires fortement combattues par l'autorité – voir les livraisons n^{os} 32, 50 & 52 de cette aimable rubrique – en raison du *grand concours de peuple* qui s'y rassemblait, et des violences qu'on y côtoyait souvent.

La décision reproduite ici introduit un autre élément d'appréciation, semble-t-il extra-musical à première vue, mais peut-être pas à seconde vue. Des explications s'imposent. Reprenez l'article VII ci-dessus ; que sont donc ces *cousins fendeurs* et autres métiers ? Dans cette région boisée, l'afflux de main d'œuvre étrangère vivant au couvert des forêts inquiète l'autorité, car ce petit peuple semble être quasiment hors les lois. Un procureur local affirme que ces forestiers lui sont le plus souvent inconnus, car ils *changent presque aussi souvent de noms que de lieux*. Des pratiques confraternelles hautement suspectes sont aussi évoquées :

Ils ont entre eux une association à laquelle ils ont trouvé le moyen d'y réunir même des gens de tous états ; ils assurent le public qu'ils ne volent et n'assassinent jamais ceux qui par un signe secret peuvent se faire reconnaître pour être comme eux compagnon fendeur, forgeron ou charbonnier. La cérémonie de ces réceptions exige de ceux qu'on admet des serments aussi vains qu'abominables. Ces différentes bandes de gens, que nous ne pouvons nommer ni ordre ni confrérie, ont surtout pour maxime de se défendre courageusement les uns les autres et d'épouser les querelles de tous ceux qui peuvent se faire reconnaître au signe secret qui leur est commun.

Alors, cela ne vous rappelle rien ? Une société secrète, une intronisation compliquée, des bûcherons... *Bon sang, mais c'est bien sûr ! Les Maîtres Sonneurs...* Effectivement, nous n'en sommes pas loin ; mais il ne s'agit que de forestiers, et pas de musiciens. Tout près de là, il existe encore en vendémiaire an VII (été 1798) une maîtrise clandestine parmi les charbonniers du Gravier (A.D. Cher, 2 L 375) qui régit l'embauche aux forges. Les premières tentatives du pouvoir central pour éradiquer les structures de métiers, à l'initiative de Turgot, datent de février 1776, ultérieurement confirmées par la loi Le Chapelier (14 juin 1791) : ces formes de fraternité, très importantes au XVII^e siècle, ont sans doute traversé le siècle suivant avec peu de modification dans les zones les moins urbanisées. Et il n'est pas interdit de penser que les cornemusiers, comme d'autres professions, aient conservé de tels usages au XVIII^e.

Toujours est-il que ce texte permet d'asseoir la vraisemblance – je n'ai pas dit d'affirmer la véracité, nuance – des éléments utilisés par George Sand dans son roman. Tout est en effet affaire de nuance, et cette rubrique est là pour rappeler que l'histoire des musiques populaires reste en grande partie à écrire. Nous ne sommes sûrs de rien en ce qui concerne le passé de ces musiques, et c'est cela qui nous permet d'en rendre l'actualité encore plus belle.

Bibliographie :

SAND George, *Les Maîtres Sonneurs*, Paris, Gallimard, coll. "Folio", 1979 [1^{ère} édition 1853], 532 p.

RIBAUT Jean-Yves, "Divertissement populaire et turbulence sociale, les fêtes baladoires dans la région de Thaumiers (Cher) au XVIII^e siècle", *Cahiers d'Archéologie & d'histoire du Berry*, N°9, juillet 1967, p. 20-28.

Mots-clés

Berry / XVIII^e / Musique / Danse / Justice / Imprimé / Violence